

**Troisième réunion de la Commission tripartite  
spéciale instituée pour traiter des questions  
relevant de la convention du travail maritime, 2006,  
telle qu'amendée (MLC, 2006)**

Genève  
23-27 avril 2018

---

**Résolution concernant les amendements  
aux directives de l'OIT pour les inspections  
par l'Etat du pavillon et le contrôle par l'Etat  
du port afin de refléter les amendements au code  
de la convention du travail maritime, 2006**

**Soumis par les groupes des armateurs  
et des gens de mer**

La Commission tripartite spéciale, créée par le Conseil d'administration en application de l'article XIII de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée,

Ayant tenu sa troisième réunion à Genève, du 23 au 27 avril 2018;

Rappelant que la Conférence internationale du Travail, ayant adopté la convention du travail maritime, 2006, a adopté la résolution XIII concernant l'élaboration de directives pour l'inspection par l'Etat du pavillon et la résolution IV concernant l'élaboration de directives pour le contrôle par l'Etat du port, lesquelles demandaient que des réunions tripartites d'experts mettent au point des orientations pour mener des inspections de l'Etat du pavillon et prêter assistance aux agents chargés du contrôle par l'Etat du port effectuant des inspections en application de la convention du travail maritime, 2006,

Notant que, sur la base des résolutions susmentionnées, les *Directives pour les inspections des Etats du pavillon en vertu de la convention du travail maritime, 2006*, et les *Directives pour les agents chargés du contrôle par l'Etat du port effectuant des inspections en application de la convention du travail maritime, 2006*, ont été adoptées en 2008,

Notant l'adoption des amendements de 2014 et de 2016 au code de la convention du travail maritime, 2006, et tenant compte du processus continu d'examen et de la possible adoption d'amendements à la convention,

Consciente que lesdites directives pour les inspections par l'Etat du pavillon et le contrôle par l'Etat du port ne fournissent aucune orientation aux autorités de l'Etat du pavillon et de l'Etat du port en ce qui concerne les amendements au code de la convention du travail maritime, 2006, et que cette situation a soulevé des préoccupations quant à l'absence d'harmonisation dans leur application et leur respect,

Décide, conformément à l'article 15 de son règlement, d'établir un organe subsidiaire dont le mandat est le suivant:

- i) mener des travaux par correspondance pour modifier les *Directives pour les inspections des Etats du pavillon en vertu de la convention du travail maritime, 2006*, et les *Directives pour les agents chargés du contrôle par l'Etat du port effectuant des*

---

*inspections en application de la convention du travail maritime, 2006*, afin de refléter exclusivement les amendements à la convention;

- ii) transmettre les conclusions des travaux, avant leur finalisation, à tous les Etats Membres pour commentaires de la part des autorités compétentes, dans un délai de trois mois à partir de leur réception;
- iii) présenter le résultat de ses travaux au Conseil d'administration pour qu'il autorise la publication des directives modifiées sur le site Web de l'OIT.

L'organe subsidiaire se compose de quatre représentants gouvernementaux, de quatre représentants des armateurs et de quatre représentants des gens de mer, conformément au règlement de la Commission tripartite spéciale, et bénéficie du soutien du Bureau.

Les travaux de l'organe subsidiaire sont coordonnés par le bureau de la Commission tripartite spéciale.